



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

N° DEC-18-159

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D.337-107 et D337-114 du Brevet Professionnel ;
- VU les arrêtés relatifs aux spécialités de Brevet Professionnel organisées dans l'académie d'Amiens ;
- VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux programmes des enseignements généraux des classes préparatoires au brevet professionnel ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2016 portant définition des épreuves et règlements d'examen des unités d'enseignement général ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2017 portant définition de l'épreuve facultative de langue vivante des brevets professionnels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats inscrits à l'une des spécialités de Brevet Professionnel organisées dans l'académie d'Amiens présentant l'**épreuve ponctuelle obligatoire de langue vivante** à la session de 2019 doivent choisir une langue parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais

Article 2 : Les candidats inscrits à l'une des spécialités de Brevet Professionnel organisées dans l'académie d'Amiens présentant l'**épreuve ponctuelle facultative de langue vivante** à la session de 2019 doivent choisir une langue parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL